



**COMPTE RENDU SOMMAIRE-  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 OCTOBRE 2021**

<b>Date de Convocation :</b> 06/10/2021	<b>L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de <i>Monsieur Loïc TAILLANTER</i>, Maire de Parmain.</b>
<b>Date d'affichage</b> 20/10/2021	<b><u>PRÉSENTS :</u></b> Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Françoise KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU
<b>Nombre de Conseillers</b> En exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 8 Votants : 29	<b><u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u></b> Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Évelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Louise FEINSOHN donne pouvoir à François KISLING, Laëtitia IABBADENE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU-ANICH, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

***Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance***

**1) Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Parmain et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise (CAF) – DEL-2021-58**

***VU le Code général des collectivités territoriales,***

***VU le Code de l'action sociale et des familles,***

***VU le Code de la santé publique,***

***VU le Code de la sécurité sociale,***

***VU l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales (CAF),***

***VU la Convention d'Objectifs et de Gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),***

***VU la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,***

***CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale,***

***CONSIDÉRANT que l'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'insertion et le logement,***

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des engagements de la CAF et de la commune partenaire sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » qui se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui étaient conclus auparavant avec les différentes collectivités du territoire,

**CONSIDÉRANT** que cette convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune de Parmain
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

**CONSIDÉRANT** que les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- L'adéquation entre l'offre et les besoins sur le territoire en matière de petite enfance
- La coordination des acteurs locaux
- La prise en compte des publics porteurs de handicap
- La promotion du vivre ensemble et l'amélioration du cadre de vie
- Une offre de services aux familles adaptée et de qualité
- Le soutien de la jeunesse du territoire.
- La pérennisation des actions intergénérationnelles
- L'accès à l'habitat pour tous

**CONSIDÉRANT** que des réunions de travail ont eu lieu avec l'ensemble des services et les élus afin de rédiger les fiches actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés et qui sont déclinées en objectifs thématiques,

**CONSIDÉRANT** que la conclusion d'une convention territoriale globale de services aux familles permet de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité du service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers, l'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), en partenariat avec la CAF et tous documents se rapportant à ce dossier dans la version annexée à la délibération.

⇒ **ARRÊTE** les fiches actions telles que proposées ci-dessous et de les inscrire au plan d'actions de la Convention Territoriale Globale.

Petite Enfance	- Développer des structures micro-crèches sur les différents quartiers de la ville
Enfance Jeunesse	- Accompagner l'accueil des jeunes porteurs de handicap dans les structures - Travailler à la refonte de la pratique tarifaire de l'ALSH - Former le personnel aux gestes de premiers secours - Sensibiliser les enfants à la nature
Parentalité	- Réfléchir à l'opportunité de créer un LAEP (Lieu d'accueil enfants parents)
Animation de la vie sociale	- Mener une réflexion autour de la centralisation des associations - Développer des projets intergénérationnels - Favoriser la démarche participative des habitants dans les manifestations organisées par la ville - Maintenir et développer les actions culturelles
Insertion-Accès aux droits	- Pérenniser l'offre de transport envers les seniors - Développer les projets avec l'EHPAD
Logement	- Poursuivre le développement de l'habitat social en faveur des publics défavorisés
Autres	- Faire évoluer le poste de coordinateur vers le poste de chargé de coopération

- ⇒ **DIT** que la durée de la convention est de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025
- ⇒ **PRÉCISE** qu'un suivi annuel sur la mise en œuvre des fiches actions sera réalisé par la CAF. De nouveaux objectifs pourront être ajoutés sous forme de nouvelles fiches actions, par le biais d'avenant à la convention.

## **2) Approbation de la modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs – DEL-2021-59**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019 portant modification du règlement de fonctionnement des accueils de Loisirs,

**VU** le projet de règlement de fonctionnement des accueils de loisirs,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le règlement en y apportant les compléments d'informations et de modifications, compte tenu des évolutions,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ : 24 voix pour, 1 vote contre (Frédéric FEZARD) et 4 abstentions (Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI et Caroline CHAZAL-MATHIEU)**

- ⇒ **APPROUVE** les modifications concernant le règlement de fonctionnement des accueils de Loisirs ci-annexé à la délibération.

## **3) Approbation du projet éducatif du territoire (PEDT) – DEL-2021-60**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

**VU** le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

**VU** le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**VU** la Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-32 du 19 juin 2018 adoptant le retour à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** que le PEDT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être,

**CONSIDÉRANT** qu'il constitue un facteur d'attractivité du territoire pour les familles. Le PEDT, en assurant, notamment en fin d'après-midi, l'organisation d'une offre d'activités périscolaires en continuité et en complémentarité avec l'école, facilite les organisations familiales. Il répond aux besoins de prises en charge des enfants et des jeunes, surtout pour les parents qui travaillent. Avec la présence de l'école, l'existence d'une offre d'activités périscolaires de qualité dans le cadre d'un PEDT est un facteur favorable à l'installation ou au maintien des familles dans les territoires,

**CONSIDÉRANT** que les accueils de Loisirs ainsi que le club ado ont pour volonté de :

- Proposer aux familles un mode de garde adapté
- Proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent

**CONSIDÉRANT** les 4 axes principaux choisis :

- Proposer une offre sportive/culturelle/artistique et ludique de qualité.
- Inscrire les activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire et en relation avec les différents acteurs.
- Accompagner dès la petite enfance, le jeune enfant vers la socialisation.
- Promouvoir les actions intergénérationnelles.

**CONSIDÉRANT** que la commune entend que les structures d'accueils et de Loisirs pour mineurs soient des lieux où la valeur ajoutée éducative est réelle, où l'on multiplie les Loisirs sous toutes leurs formes pourvu que les notions de découverte, de détente, de développement de nouveaux centres d'intérêt, de créativité et de bien vivre ensemble construisent le socle de tous les projets conduits par les équipes d'encadrement,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ : 22 voix pour et 7 abstentions (Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU et Sébastien GUERINEAU avec pouvoirs)**

- ⇒ **APPROUVE** le Projet éducatif territorial de Parmain pour la période de 2021 à 2024, joint à la délibération.
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ce projet éducatif territorial ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**4) Engagement de la procédure de révision du POS (Plan d'occupation des sols), valant élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme) – DEL-2021-61**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment son article L151-1 et suivants,

**VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

**VU** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

**VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite Loi « ALUR »,

**VU** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**VU** le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Vexin français,

**VU** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

**VU** la délibération n° CR 2019006 du 20 MARS 2019 relative à l'engagement de la procédure de renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Vexin Français,

**CONSIDÉRANT** que la Loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a instauré le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui se substitue au POS,

**CONSIDÉRANT** que ce document a pour ambition, au-delà de la définition du droit des sols, de devenir un outil dynamique de mise en œuvre du projet urbain à l'échelle communale,

**CONSIDÉRANT** que cette procédure permettra, au travers de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable, de construire un projet ville en concertation avec la population,

**CONSIDÉRANT** que la cour administrative d'appel de Versailles a, dans sa décision du premier juillet 2021, annulé les deux jugements des 10 janvier 2019 et 10 mars 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui permettaient à la commune de régulariser puis de valider définitivement son plan local d'urbanisme (PLU) et a également annulé les deux délibérations du 22 mars 2017 et du 10 septembre 2019, approuvant l'élaboration et la révision du PLU de la ville, remettant en vigueur l'ancien plan d'occupation des sols (POS),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lancer une nouvelle révision du POS valant élaboration du PLU,

Sur exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE,**

- ⇒ **DE LANCER** la procédure de révision du POS (Plan d'Occupation des sols), valant élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme).
- ⇒ **D'ADOPTER** les principaux objectifs de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU :
- Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
  - Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique
  - Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français
  - Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR
  - Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune.
  - Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal
  - Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables
  - Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville
  - Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville
  - Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics etc.
  - Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements
  - Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement
  - Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durables et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain
  - Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger
  - Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville
  - Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple).
- ⇒ **DE FIXER** les modalités d'information et de concertation avec le public citées ci-dessous.
- Affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires
  - Informations régulières sur le site internet de la ville [www.ville-parmain.fr](http://www.ville-parmain.fr) et dans les publications municipales :
    - ✓ Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes
    - ✓ Diffusion des comptes rendus de réunions de la commission PLU

- Mise à disposition du public d'un registre (ou d'un cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration
  - Création d'une adresse électronique dédiée
  - Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (acteurs locaux : associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc...)
  - Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet
    - ✓ Présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation
    - ✓ Présentation du diagnostic, état des lieux et ateliers sur les thèmes du PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
    - ✓ Présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement)
  - Exposition du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet
  - Communication sur le PADD arrêté, puis du projet de PLU avant l'arrêt du projet (A3 boîtes aux lettres, site Internet de la ville et réseaux sociaux)
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU et signer tous les documents afférents à ce dossier.
- ⇒ **DE DEMANDER** l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme.
- ⇒ **DE SOLLICITER DE L'ÉTAT** une dotation pour les dépenses liées à la procédure de la révision du POS (Plan d'Occupation des sols, valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- ⇒ **D'INSCRIRE** les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle est en outre publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

#### 5) Constitution de la commission communale « Plan Local d'Urbanisme » - DEL-2021-62

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée municipale, M. le Maire est Président de droit de chaque commission,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU, il convient de créer une commission ad'hoc, qui travaillera tout au long de la procédure et d'en prévoir la composition,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **DÉSIGNE** les membres de la commission communale « Plan Local d'Urbanisme » qui est composée des membres suivants : Loïc TAILLANTER (Président de droit), Nadine CALVES, Antoine SANTERO, François KISLING, Sylvie LABUSSIÈRE, Béatrice BELABBAS, Dominique MOURGET, Sébastien GUÉRINEAU, Thierry GROS (Président de l'association Respectez Parmain), Sonia LAAGE/Cabinet Hortésie (assistant à la maîtrise d'ouvrage de la commune).

- ⇒ **PRÉCISE** que la composition de la commission respecte le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

## 6) Instauration du droit de préemption urbain – DEL -2021-63

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

**VU** le Plan d'occupation des Sols de la commune de Parmain approuvé le 27 février 2001, révisé le 15 décembre 2005, modifié le 17 décembre 2009, révisé le 17 décembre 2009 et la déclaration de projet le 25 juin 2013,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au maire et au premier adjoint pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

**CONSIDÉRANT** l'instauration par la commune d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la décision de la cour d'Appel de Versailles, le POS est remis en vigueur et par conséquent, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sous Plan d'Occupation des Sols,

**CONSIDÉRANT** que le droit de préemption urbain permet à une collectivité, d'acheter en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur les secteurs applicables aux zones urbaines « U » : 2UA, 2UH, 3UA, 3UB, 3UG, 3UH, 4UG et 4 UH et aux zones urbanisées spécifiques : UE et UEP du territoire communal et dont le périmètre est précisé sur la délibération.
- ⇒ **RAPPELLE** que le maire et le premier adjoint possèdent délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **PRÉCISE** que le périmètre de l'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du POS conformément au 3° de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

## 7) Instauration du contrôle des divisions foncières – DEL-2021-64

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L115-3 du code de l'urbanisme permettant à la commune de renforcer le dispositif règlementaire par délibération pour maîtriser les divisions foncières qui en libérant de nouveaux terrains à bâtir pourraient avoir pour conséquence de dénaturer les paysages ou les équilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** que cet article est relatif à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

**CONSIDÉRANT** que la délibération du 19 juin 2018 relative à l'instauration du Contrôle des divisions foncières s'appliquait aux zones U du plan local d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** l'annulation du plan local d'urbanisme et la remise en vigueur du POS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de reprendre une délibération afin d'instaurer ce contrôle s'appliquant aux zones U du POS,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **SOUMET** à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées : dans les zones « U » : 2UA, 2UH, 3UA, 3UG, 3UH, 4UG et 4 UH et aux zones urbanisées spécifiques : UE et UEP du territoire communal et dont le périmètre est précisé sur le plan annexé à la délibération
- ⇒ **PRÉCISE** que le périmètre de l'instauration du contrôle de divisions foncières sera annexé au dossier du POS conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

**8) Acquisition de la parcelle AC 480 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> sise 129 rue Maréchal Foch – DEL-2021-65**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'acquiescer à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée AC n° 396 pour 57 m<sup>2</sup>, située 129 rue du Maréchal Foch, appartenant à 3 F Résidences, pour la réalisation du programme de logements sociaux porté par 1001 VIES HABITAT,

L'origine de cette acquisition date de juillet 2018, avec accord de 3F Résidences en date du 06 août 2018.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AC n° 396 dessert le bâtiment appartement à 3F Résidences en fond de parcelle,

**CONSIDÉRANT** que les documents d'arpentage avec nouvelle numérotation cadastrale établis par le cabinet A3D, en date du 30 janvier 2020, font apparaître, à présent les parcelles suivantes :

- AC n° 479, (1 483 m<sup>2</sup>), reste propriété de 3F Résidences,
- AC n° 480, (57 m<sup>2</sup>), cédée à la commune de Parmain

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

**CONSIDÉRANT** que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire pour la commune de solliciter les services fiscaux,

**CONSIDÉRANT** le projet d'acte d'acquisition reçu de l'Étude Maître Amaury Deschamps, chargé de la rédaction de l'acte,

**CONSIDÉRANT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **APPROUVE** l'opération d'acquisition à l'amiable de la parcelle AC 480 d'une contenance de 57 m<sup>2</sup>, sise 129 rue du Maréchal Foch, sur ses fonds propres.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les documents, annexes ou pièces se rapportant à l'acquisition de ladite parcelle, pour un montant d'UN EURO (1,00 €) au profit de la société 3 F RÉSIDENCES ainsi que les frais d'acte notarié.



⇒ **DIT** que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune de Parmain et que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

**9) Annulation du transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (S.M.D.E.G.T.V.O.) délibération n° 2021/43 du jeudi 3 juin 2021 – DEL-2021-66**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021/43 du 3 juin 2021 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications, concernant les compétences facultatives « contribution à la transition énergétique, infrastructures de charges, énergies renouvelables et efficacité énergétique » et adhérant aux compétences « contribution à la transition énergétique et infrastructures de charges »,

**CONSIDÉRANT** les orientations définies à l'occasion de l'adoption du budget 2021, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a décidé d'effectuer une étude d'implantation de bornes électriques sur son territoire et a décidé d'intégrer dans ses statuts la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électrique (IRVE),

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de Parmain de rejoindre la CCVO3F pour cette compétence, il convient donc d'annuler le transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **ANNULE** le transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications.
- ⇒ **PRÉCISE** que l'adhésion de la commune de Parmain à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » reste au S.M.D.E.G.T.V.O.

**10) Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) et transfert à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) – DEL-2021-67**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) et notamment la rubrique 1, article 10 habilitant la CCVO3F à exercer, en lieu et place des communes membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « création, entretien, exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021/09/09 en date du 24 septembre 2021 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) engage un programme de déploiement d'IRVE installées en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

**CONSIDÉRANT** que chaque conseil municipal, membre de la CCVO3F, devra se prononcer sur le projet de modification des compétences dans le délai maximum de trois mois, à compter de la réception de la délibération de l'EPCI. À défaut, leur décision sera réputée favorable,

Cette notification ne pourra être effective qu'après publication d'un arrêté préfectoral subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite, la CCVO3F exercera, en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiée, la compétence prévue pour la mise en place de l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprendra l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la CCVO3F annexé à la délibération.
- ⇒ **DÉCIDE** le transfert à la CCVO3F de la compétence prévue dans ses statuts et portant sur la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

#### **11) Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale LASCHENAYE– DEL-2021-68**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du patrimoine,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'organiser les conditions d'accès et d'usage de la bibliothèque municipale, les services municipaux ont rédigé un règlement fixant les droits et les devoirs des usagers en vue de proposer un service de qualité,

**CONSIDÉRANT** que le règlement porte essentiellement sur les conditions d'accès aux espaces et services bibliothèque, les conditions d'inscription, les tarifs et les horaires d'ouverture au public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir et réglementer pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, les conditions d'accès et d'utilisation,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, joint à la délibération

#### **12) Organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés– DEL-2021-69**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du patrimoine,

**CONSIDÉRANT** que la bibliothèque propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers lors de la brocante du jeudi 11 novembre 2021 ou toute autre manifestation organisée par la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de pouvoir donner une seconde vie aux ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque. Les documents concernés sont tous en bon état, mais ne présentent plus d'intérêt par des contenus dépassés ou ne correspondant plus à la demande du public,

**CONSIDÉRANT** que les documents répondent aux critères suivants : taux de rotation faible ou nul, date d'édition de plus de 10 ans et documents aux contenus obsolètes ou dépassés,

**CONSIDÉRANT** que l'usage des documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampon, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **AUTORISE** l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la braderie joint à la délibération.

- ⇒ **APPLIQUE** les tarifs suivants : 1€ par document, 2€ pour 3 documents et 3€ pour 5 documents.
- ⇒ **DIT** que les recettes correspondantes seront perçues par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque.

**13) Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne d'Ile-de-France : procédure de renégociation - DEL-2021-69**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des assurances,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 alinéa 2,

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**CONSIDÉRANT** qu'en 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent,

**CONSIDÉRANT** que l'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC,

**CONSIDÉRANT** que le contrat groupe présente les avantages suivants :

- En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.
- Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formation...).
- Le périmètre de l'appel d'offres du Centre de Gestion peut permettre l'obtention de prix attractif.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

**S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :**

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL,

**CONSIDÉRANT** que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.) etc...,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**CONSIDÉRANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Sur exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**À L'UNANIMITÉ,**

- ⇒ **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- ⇒ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 28**



**Loïc TAILLANTER,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the printed name.

**Maire de PARMAIN.**